



Lausanne, le 21 novembre 2024

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 22 octobre 2024 ([8C 104/2024](#))

Prestations de l'assurance-invalidité en cas d'obésité : adaptation de la jurisprudence

Le Tribunal fédéral adapte sa jurisprudence concernant le droit aux prestations de l'assurance-invalidité en cas d'obésité. Le fait que l'obésité soit en principe accessible à un traitement ne s'oppose ainsi plus d'emblée au droit à une rente. Il peut toutefois être attendu des personnes concernées qu'elles suivent des traitements qui peuvent raisonnablement être exigés d'elles pour remédier à l'atteinte, tels qu'une thérapie diététique ou un programme d'activité physique.

Conformément à la jurisprudence antérieure, l'obésité (surpoids important) n'entraînait en principe pas d'invalidité donnant droit à une rente. Une obésité ne relevait de l'assurance-invalidité que s'il en résultait une atteinte à la santé physique ou psychique ou si de telles atteintes en étaient la cause. Cette jurisprudence considérait en fin de compte que le surpoids important pouvait être surmonté par un effort de volonté. Cette pratique s'était développée sur la base de celle concernant les addictions. Le Tribunal fédéral a par la suite cependant adapté (suite également à la modification de sa pratique concernant les troubles dépressifs légers ou moyens) sa jurisprudence en la matière ([ATF 145 V 215, communiqué de presse du 5 août 2019](#)). Selon dite jurisprudence, il faudrait à l'avenir déterminer dans chaque cas, dans le cadre d'une procédure probatoire structurée, dans quelle mesure l'atteinte influe sur la capacité de travail de la personne assurée.

On ne voit pas de raison de maintenir la jurisprudence spécifique rendue jusqu'ici en matière d'obésité. A cet égard, il convient de tenir compte du fait que l'obésité est une maladie somatique (physique) chronique et complexe. La jurisprudence doit par conséquent être modifiée en ce sens que le fait qu'un traitement de l'obésité soit en principe possible ne s'oppose pas *per se* à un droit à la rente. Il convient ainsi de se demander pour chaque cas particulier dans quelle mesure la maladie restreint la capacité de travail. Bien évidemment, l'obligation de diminuer le dommage s'applique aussi en cas d'obésité. Un droit à une rente d'invalidité suppose en ce sens que la personne concernée entreprenne les traitements qui peuvent raisonnablement être exigés d'elle, tels que des thérapies diététiques, médicamenteuses ou comportementales ou encore un programme d'activité physique.

Dans le cas concret, le Tribunal fédéral admet partiellement le recours d'une femme présentant une obésité de classe III et un indice de masse corporelle de 58, qui avait demandé sans succès une rente d'invalidité. Il va de soi que la recourante n'a en tous les cas pas la possibilité de retrouver immédiatement une capacité de travail à 100 pour-cent. L'Office AI devra rendre une nouvelle décision ; à cet effet, des examens médicaux devront également être effectués au regard de l'obligation de réduire le dommage.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 21 novembre 2024 à 13:00 heures sur www.tribunal-federal.ch : *Jurisprudence* > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer [8C_104/2024](#).